



CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAFFREY

SEANCE DU 21 AOUT 2024



VU les articles L.2121.10 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-et-un août à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le quatorze août s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Laffrey, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure, en séance ordinaire.

Date de convocation : 14/08/2024

Membres du Conseil municipal : 9.

Présents : Mr Philippe Faure – Mr Daniel De Grandis – Mr Christian Colle - Mme Anne Mazzoli – Mr Frédéric Garcia.

Absents : Mr Dominique Roumat – Mme Dominique Rose - Mme Magalie Le Meur (procuration à Frédéric Garcia) - Mr Denis Viscuso (procuration à Philippe Faure).

Secrétaire : M. Daniel De Grandis été nommé secrétaire lequel est assisté par Mme Geneviève Jolly Defaite, Secrétaire Générale de Mairie.

Date d'affichage et de mise en ligne : 23/08/2024.

Début de séance à 20 h 00.

A L'ORDRE DU JOUR :

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération du Conseil n°20/2020 du 25/05/2020 par laquelle le Conseil municipal :

Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

Article 1^{er} : Pour financer les besoins de trésorerie, la commune de Laffrey contracte auprès de la Caisse d'Epargne de Rhône-Alpes une ouverture de crédit ci-après dénommée "ligne de trésorerie interactive" à court terme par droits de tirage d'un montant de 100 000,00 € (cent mille euros) aux conditions suivantes : La ligne de trésorerie interactive permet à l'emprunteur dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds ("tirages") et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet). Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Laffrey décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Montant : 100 000, 00 Euros.
- Tirages autorisés sur une durée d'un an maximum.
- Taux d'intérêt applicable à un tirage :
Au choix de l'Emprunteur à chaque Tirage :
 - €STR¹ + marge de 0.84%.
- Process de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office.
 - Remboursement : débit d'office.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

- Demande de tirage : aucun montant minimum.
- Demande de remboursement : aucun montant minimum.
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office.
- Frais de dossier : 500,00 Euros (cinq cents euros) prélevés une seule fois.

- Commission d'engagement : Néant.
- Commission de mouvement : Néant.
- Commission de non-utilisation : Néant.

Article 2 : Monsieur Philippe Faure, Maire de Laffrey, approuve les conditions financières et décide de signer le contrat d'ouverture de crédit à court terme par droits de tirage à joindre, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil Municipal prend acte.

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération du Conseil n°20/2020 du 25/05/2020 par laquelle le Conseil municipal :

⑩ Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

Article 1^{er} : La commune de Laffrey loue à Monsieur François Ferro les locaux situés dans l'ancien camping municipal tels que décrits dans la convention de location saisonnière dérogatoire aux baux commerciaux annexés à la présente décision, pour une activité de restauration, traiteur, snack-bar dénommée Snack « Chez François ».

Article 2 : Par avenant n°1 à la convention conclue compter du 07/05/2024 jusqu'au 15/09/2024 au soir, la durée de ladite convention est modifiée pour se terminer le 31/07/2024 au soir moyennant un loyer de trois-mille-cent-soixante-dix-sept Euros (3 177.00 €) (au lieu d'un loyer total de cinq mille soixante-dix Euros) toutes taxes et charges comprises sans TVA ajoutée.

Article 3 : En application de l'article 2, le nouveau loyer se décline comme suit que le Preneur s'oblige à payer en quatre échéances dont deux échéances mensuelles de 540.00 € chacune payables le 25 mai et 20 juin 2024 puis deux échéances mensuelles l'une de 1 330.00 € et l'autre de 767.00 € chacune payables le 20 juillet, et le 31 juillet 2024.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil Municipal prend acte.

25/2024 – Délibération : Demande de subvention de l'association AFM Téléthon pour l'exercice 2025.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 10/07/2024 de l'association AFM Téléthon par lequel celle-ci demande le versement d'une subvention communale au titre de l'année 2025

Il rappelle que le Conseil municipal n'a pas attribué de subvention les années précédentes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de ne pas attribuer de subvention pour l'exercice 2025.

26/2024 - Ecole de Laffrey — Organisation des temps scolaires et périscolaires et tarification des services périscolaires à compter du 1er septembre 2024.

Monsieur le Maire, dans le cadre de la reprise de la compétence éducation par la commune de Laffrey, suite à la sortie de la commune du Syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique des Lacs (SIRPL), par délibération du n°03/2024 du 29 JANVIER 2024, présente l'organisation mise en place à partir du 1^{er} septembre 2024, à la fois pour le temps périscolaire et pour la cantine scolaire.

Organisation du Temps Scolaire

⑩ Les cours sont répartis sur huit demi-journées, hors vacances et jours fériés les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h30 et de 13h15 à 16h15.

Organisation des services périscolaires

⑩ Hors vacances et jours fériés, la garderie périscolaire est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 7h30 à 8h15 et le soir, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h15 à 18h30.

Tarification des services périscolaires

À compter du 1er septembre 2024, les tarifs s'établiront ainsi à :

1. **Garderie périscolaire :**

- ⑩ **2,00 €** pour le créneau du matin :
- ⑩ **2,00 €** pour la séquence du soir de 16h 15 à 17h30 ;
- ⑩ **2,00 €** pour la séquence du soir de 17h30 à 18h30.

Une **pénalité de 15 €** sera appliquée si les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) en retard.

2. **Pause méridienne Restauration scolaire :**

Le prix du repas, pour la période 2024/2025 sera de **6,80 €uro**.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité :

- **Confirme**, pour l'année scolaire 2024-2025, l'organisation des temps scolaire et périscolaire ;
- **Approuve** les modalités de fonctionnement et la tarification des services périscolaires proposées ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

27/2024 - Délibération : Convention d'organisation scolaire intercommunale COSI, avec la commune de Laffrey pour la scolarisation des enfants du Sappey à l'école de Laffrey.

Monsieur le maire, explique à l'assemblée que plusieurs réunions de travail se sont tenues aux cours des mois écoulés, au sujet de l'évolution du Syndicat Intercommunal du Regroupement pédagogique des Lacs. Le projet d'un nouveau groupe scolaire sur Saint Théoffrey pour les enfants des communes de Saint Théoffrey et Cholonge avait déjà conduit à une modification statutaire.

L'ouverture de ce bâtiment, prévue pour la rentrée de septembre 2024, a été actée, lors des rencontres des Maires des quatre communes du Syndicat des 27 novembre 2023 et 10 janvier 2024.

Les communes de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchillienne, statutairement, ne contribueront pas à l'investissement de ce nouvel équipement scolaire. Sans plus aucun intérêt à demeurer au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des Lacs qui demeurera avec les deux communes de Cholonge et Saint Théoffrey, elles ont simultanément demandé leur retrait.

Les élèves des classes maternelles et primaires du Sappey seront donc scolarisés à l'école de Laffrey.

Afin de garantir la bonne organisation scolaire, il a été convenu avec le conseil municipal de Laffrey d'instaurer une convention d'organisation scolaire intercommunale (COSI).

Monsieur le maire décline le projet de convention d'organisation scolaire intercommunale à intervenir entre les communes de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchillienne. Elle précise par ailleurs que la commune de Laffrey a engagé une réflexion visant à transformer l'ancienne salle de classe du rez-de-chaussée du bâtiment école de Laffrey en restaurant scolaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité :

- Exprime sa reconnaissance et ses remerciements à l'ensemble des élus et aux agents du SIRPL qui ont permis durant de longues années, dans les meilleures conditions possibles, l'accueil, la scolarisation et la participation aux services périscolaires des enfants du hameau du Sappey et de Laffrey dans le cadre du Regroupement pédagogique intercommunal des Lacs ;
- Approuve les termes de la convention d'organisation scolaire intercommunale, qui acte la création d'une commission « école », à intervenir avec la commune de Laffrey et Saint Barthélemy de Séchillienne ;
- Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents à cet effet.

28/2024 - Délibération : Services périscolaires de l'Ecole de Laffrey – Approbation du règlement.

Monsieur le Maire présente le règlement des services péri-scolaires de l'Ecole de Laffrey applicable à compter de l'année scolaire 2024/2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Approuve le règlement des services péri-scolaires de l'Ecole de Laffrey en annexe de la présente délibération et applicable à compter de l'année scolaire 2024/2025.

29/2024 - Délibération : Ecole de Laffrey – Création de postes.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : ATSEM et Agent peri-scolaire et d'entretien des locaux

Le Maire propose à l'assemblée :

1 - La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (*durée hebdomadaire de service, soit 31.50 h /35^{ème}*) à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 soit le 29 août 2024 (*date ne pouvant être rétroactive*), pour assister le personnel enseignant et pour le service de la cantine, la garderie et le ménage des locaux communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'Adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ainsi, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Agent de catégorie C – Rémunération comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478

2-La création d'un emploi d'Agent peri-scolaire et d'entretien des locaux à temps non complet (*durée hebdomadaire de service, soit 22.05 h /35^{ème}*) à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 soit le 29 août 2024 (*date ne pouvant être rétroactive*), pour le service de la cantine, la garderie et le ménage des locaux communaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'Adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ainsi, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- L332-8 2° : Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : Agent de catégorie C – Rémunération comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478

Après en avoir délibéré le conseil adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Fin de séance à 20 h 32

SEANCE DU 21 AOUT 2024

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Ouverture d'une ligne de crédit auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes.**
- **Bail François F. pour la location du snack de l'ancien camping municipal.**

25/2024 – Délibération : Demande de subvention de l'association AFM Téléthon pour l'exercice 2025.

26/2024 - Ecole de Laffrey — Organisation des temps scolaires et périscolaires et tarification des services périscolaires à compter du 1er septembre 2024.

27/2024 - Délibération : Convention d'organisation scolaire intercommunale COSI, avec la commune de Laffrey pour la scolarisation des enfants du Sappey à l'école de Laffrey.

28/2024 - Délibération : Services périscolaires de l'Ecole de Laffrey – Approbation du règlement.

29/2024 - Délibération : Ecole de Laffrey – Création de postes.

ELUS	SIGNATURE
Philippe Faure	<u>Présent</u>
Frédéric Garcia	<u>Présent</u>
Denis Viscuso	<u>Absent (procuration à Philippe Faure)</u>
Magalie Le Meur	<u>Absente (procuration à Frédéric Garcia)</u>
Anne Mazzoli	<u>Présente</u>
Dominique Rose	<u>Absente</u>
Christian Colle	<u>Présent</u>
Dominique Roumat	<u>Absent</u>
Daniel De Grandis.	<u>Présent</u>

Signatures

Le Secrétaire de séance
Monsieur Daniel De Grandis

Le Maire
Philippe Faure




